

## **STATUTS DU COMITÉ DE FLÉCHETTES TRADITIONNELLES DE CÔTE D'OR**

### **CHAPITRE 1 : Généralités**

#### **Article 1.1 : Fondation**

Il est fondé, le jeudi 27 mars 2025 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « **Comité de fléchettes traditionnelles de Côte d'Or** ».

#### **Article 1.2 : Objets / Buts**

Cette association a pour buts :

- 1) L'aide à la création et au développement de nouveaux clubs de fléchettes traditionnelles dans le comité de fléchettes traditionnelles de Côte d'Or.
- 2) L'organisation de compétitions de fléchettes traditionnelles sur le territoire du comité.
- 3) De manifestations et/ou d'événements sportifs, culturels et de loisirs sur le territoire du comité.
- 4) De promouvoir la pratique des fléchettes traditionnelles auprès des jeunes et des personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire du comité.

#### **Article 1.3 : Siège social**

Le siège social du comité est fixé au 1 Rue du Bas, 21150, Bussy-le-Grand. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 1.4 : Durée**

Elle a une durée illimitée.

#### **Article 1.5 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur.
- Membres actifs.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs, tous les clubs du comité ayant versé leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de l'association.

Le comité de fléchettes traditionnelles de Côte d'Or a pour limite géographique le département de la Côte d'Or (021) situé dans la région Bourgogne-Franche-Comté en France.

#### **Article 1.6 : Adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

## **Article 1.7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Démission.
- Radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

La radiation est prononcée par le Conseil Fédéral de la Fédération Française de Darts à la demande du conseil de discipline du comité.

## **Article 1.8 : Affiliation**

Le Comité de fléchettes traditionnelles de Côte d'Or est affilié à la Fédération Française de Darts (F.F.D.), elle-même affiliée à la "World Darts Federation" et à la "World ParaDarts". Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements intérieurs des différentes Fédérations.

Le Comité de fléchettes traditionnelles de Côte d'Or est affilié à la Ligue Est de fléchettes traditionnelles.

Le Comité de fléchettes traditionnelles de Côte d'Or est affilié au Comité Départemental Handisport de Côte d'Or.

## **Article 1.9 : Logo et identité visuel de l'association**

L'ensemble des clubs et associations qui rejoignent le Comité de fléchettes traditionnelles de Côte d'Or doivent obligatoirement arborer le logo officiel de ce dernier sur les différents supports visuels qu'ils/qu'elles peuvent proposer à leurs adhérents, comme :

- Les maillots des clubs & associations adhérentes.
- Les flyers et affiches des clubs & associations adhérentes.
- Les documents officiels des clubs & associations adhérentes.
- Les réseaux sociaux et sites internet des clubs & associations adhérentes.
- La presse et les autres médias départementaux, régionaux ou nationaux.

Le logo et le nom du comité reste une propriété réservée à l'ensemble des clubs adhérents, à la Ligue Est et à la Fédération Française de Darts.

Le Comité de fléchettes traditionnelles de Côte d'Or possède plusieurs réseaux sociaux, dont une page Facebook active et ouverte à tous.

## **Article 1.10 : Autorisation du droit à l'image**

Les clubs et associations et leurs membres cèdent, à l'inscription au comité, leur droit à l'image. Ils autorisent le Comité de fléchettes traditionnelles de Côte d'Or à utiliser leur image dans le but de communiquer sur les pratiques du comité sur différents supports (Facebook, Flyers, Site internet, Journaux, Posters, Radios...). Le refus d'un club, d'une association ou d'un membre d'un club ou d'une association, de céder son droit à l'image, se fait par simple lettre recommandée avec accusé de réception auprès du siège social du comité dont la rédaction est libre, adressée au Président du comité uniquement.

## **CHAPITRE 2 : L'assemblée générale (A.G.)**

### **Article 2.1 : Composition**

L'Assemblée Générale est composée de tous les adhérents.

Sont adhérents :

- 1) Avec droit de vote : un membre par club dont le trésorier aura acquitté la cotisation annuelle.
- 2) Sans droit de vote : tous les autres adhérents des clubs désirant assister à l'A.G.

### **Article 2.2 : Convocation**

Elle est convoquée par :

- 1) Le président du comité.
- 2) Le bureau, sur demande de la majorité des membres.
- 3) Le conseil d'administration, sur demande de la majorité des membres.
- 4) Le cinquième des adhérents ayant le droit de vote (clubs).

Elle peut être convoquée plusieurs fois dans l'année.

Les convocations devront être postées au plus tard deux semaines avant la date de l'A.G. et devront mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'A.G.

### **Article 2.3 : Déroulement**

Pour chaque assemblée générale :

- 1) Il sera établi une feuille de présence.
- 2) Un secrétaire de séance sera désigné par le bureau parmi les adhérents présents, volontaires et ayant droit de vote.

### **Article 2.4 : Les votes**

En dehors de l'élection du bureau et du conseil d'administration, et de tous les scrutins portant sur des personnes, tous les votes de l'assemblée générale auront lieu de manière ordinaire à main levée.

Cependant, pour chaque scrutin, il suffira qu'un seul des votants en fasse la demande, pour que l'on vote à bulletin secret.

Le vote par procuration ou par correspondance est strictement interdit.

### **Article 2.5 : Attributions**

Elle peut mettre fin aux mandats de ceux qu'elle a élus à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, à condition qu'elle est été convoquée à cet effet.

Elle décide des grandes orientations du comité.

Elle vote le budget et donne quitus pour l'exercice clos.

Elle approuve le bilan moral.

Elle décide le montant des cotisations et homologations pour l'année à venir.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux clubs du comité, à la Ligue Est et au Conseil Fédéral de la Fédération Française de Darts.

### **CHAPITRE 3 : Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.)**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président du comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

### **CHAPITRE 4 : Le conseil d'administration (C.A.)**

#### **Article 4.1 : Composition**

Le conseil d'administration est composé de :

- Des membres du bureau du comité avec tous le droit de vote.
- De quatre administrateurs pour la gestion du comité.
- Éventuellement d'un ou des bénévole(s) sans poste à responsabilité ou de gestion
- Éventuellement d'un jeune de moins de vingt-six ans (et plus de 16 ans).
- Éventuellement d'une féminine, si les femmes représentent moins de 10% des licenciés du comité, deux féminines de 10 à 20% et ainsi de suite.
- Éventuellement d'un joueur handidarts (de plus de 16 ans).
- Éventuellement d'un juge-arbitre ou d'un arbitre.
- Éventuellement d'un médecin et/ou infirmier.
- Éventuellement d'un joueur de haut niveau.

#### **Article 4.2 : Élections**

- L'élection du conseil se fera par collèges (les collèges sont définis dans l'article 4.1). Les candidats figurent par collèges et par ordre alphabétique. Chaque candidat ne peut être élu qu'au titre d'un collège. En revanche, il peut se présenter dans plusieurs collèges.

- Au premier tour, les électeurs dressent, sous forme de bulletin de vote, la liste des candidats qu'ils désirent voir siéger au conseil. Cette liste comportera autant de noms par collège qu'il y a

de sièges à pourvoir dans ce collège. Tout bulletin comportant des noms de non-candidats, des noms illisibles ou une liste dépassant le nombre de postes à pourvoir sera déclaré nul. La majorité absolue est requise pour être élu au premier tour.

- En cas de second tour, il est procédé de même en prenant soin de réduire la liste des candidats en fonction des résultats du premier tour. Un candidat déjà élu dans un collège sera obligé de retirer sa candidature. Aucune nouvelle candidature ne sera acceptée. Les résultats sont acquis à la majorité relative.

- Tout candidat non élu par collèges peut se représenter comme administrateur.

- Tout siège non attribué, en raison du manque de candidats pour un collège, ou devenu vacant, sera remis aux voix à l'assemblée générale suivante.

- Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

- Ils sont élus pour quatre ans, leur mandat expire au cours des six mois qui suivent les jeux olympiques d'été.

#### **Article 4.3 : Réunions**

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou du bureau du comité.

Les convocations au C.A. devront être postées au plus tard deux semaines avant la date de la réunion.

Elles devront mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Seuls les élus peuvent assister au C.A.

Seuls les membres du conseil présents ont le droit de vote.

Il ne peut délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent.

#### **Article 4.4 : Déroulement et vote**

Pour chaque réunion :

1) Il sera établi une feuille de présence.

2) Un secrétaire de séance sera désigné par le bureau parmi les adhérents présents, volontaires et ayant droit de vote.

Tous les votes du C.A. auront lieu de manière ordinaire à main levée.

Cependant, pour chaque scrutin, il suffira qu'un seul des votants en fasse la demande, pour que l'on vote à bulletin secret.

#### **Article 4.5 : Attributions du C.A.**

1) Il élit les membres du bureau sur proposition du président du comité.

2) Il élit le Conseil de Discipline parmi ses membres.

3) Il a les plus larges pouvoirs pour gérer le comité en respectant l'orientation décidée par l'A.G.

4) Il propose le règlement sportif à l'A.G.

5) Il propose le règlement intérieur à l'A.G.

- 6) Il décide du versement de subventions aux clubs et/ou aux membres actifs.
- 7) Il décide des actions pour promouvoir les fléchettes traditionnelles sur le territoire du comité.
- 8) Il peut, comme le prévoit l'article 2-2 convoquer une A.G. extraordinaire.
- 9) Il fixe le cahier des charges pour l'organisation de ses compétitions, en accord avec les autorités fédérales si ces dernières ne l'ont pas fait.
- 10) Il décide du calendrier sportif du comité pour le compte des clubs affiliés de Côte d'Or, en accord avec les calendriers régionaux et nationaux.
- 11) Il élit les différents responsables techniques du comité (si besoin) : arbitres, gestionnaire des résultats, sélectionneur ....

## **CHAPITRE 5 : Le bureau**

### **Article 5.1 : Composition**

Le comité est dirigé par un bureau de quatre personnes :

- Le président, élu par l'A.G.
- Trois membres, dont un secrétaire, un trésorier et un directeur sportif, élus par le C.A. sur proposition du président et ce, pour quatre ans.
- Le bureau est composé d'au moins un membre de chaque clubs affiliés au comité.

Leur mandat prend fin avec celui des membres du C.A.

Ils sont rééligibles.

Le C.A. peut mettre fin au mandat d'un membre du bureau sur proposition du président du comité.

### **Article 5.2 : Convocation**

Les réunions du bureau sont convoquées par le président ou sur demande de la majorité de ses membres.

### **Article 5.3 : Vote de confiance**

En introduction à chaque A.G., le bureau fait un rapport de ses activités, puis demande un vote de confiance.

Il doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés, à défaut de quoi il est aussitôt dissout et renouvelé selon les procédures prévues dans les présents statuts.

### **Article 5.4 : Attributions**

- 1) Il prépare le travail, les propositions et l'ordre du jour des conseils d'administration.
- 2) Il expédie les affaires courantes.
- 3) Il coordonne les actions du comité.
- 4) En fonction des circonstances, manifestations ou événements particuliers, le bureau mandatera un de ses membres pour :

- Assister aux réunions de la Ligue Est et/ou de la Fédération Française de Darts.

- Ordonner les dépenses nécessaires.

5) Il peut, comme le prévoit l'article 2.2, provoquer une A.G.

6) Il reçoit les candidatures pour l'organisation des différentes manifestations sportives à l'échelle du comité. Il décide seul du choix de l'organisateur et des conditions de l'organisation dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

7) En cas de saisine du bureau par un licencié ou un club affilié, toute réponse négative devra être motivée et notifiée au demandeur.

#### **Article 5.5 : Le président**

Il préside toutes les réunions du comité.

Il représente le Comité de fléchettes traditionnelles de Côte d'Or dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il doit veiller au respect des règles établies par les présents statuts.

Il peut convoquer le bureau, le C.A., une A.G. ou une A.G.E.

Il préside le conseil de discipline.

Sont incompatibles avec le mandat de président : les fonctions de chef d'entreprise, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération Française de Darts, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, en l'absence d'un vice-président, les fonctions en sont exercées provisoirement par l'ensemble du bureau.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le C.A., l'A.G. élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **Article 5.6 : Le trésorier**

Il tient à jour la comptabilité du comité.

Il prépare le bilan et le compte de résultat et le présente à l'A.G. pour quitus.

Les comptes de l'association peuvent être contrôlés par tous les adhérents ayant droit de vote, le trésorier a donc la charge de permettre ce contrôle dans les meilleures conditions.

En cas de contrôle de l'administration, le trésorier justifie les opérations et présente lui-même les comptes et les documents demandés.

Il assure l'archivage des pièces comptables.

### **Article 5.7 : Le secrétaire**

Il est responsable de l'envoi de tous les documents administratifs à tous les adhérents (procès-verbaux, convocations aux réunions ...).

Il contrôle les procès-verbaux de toutes les réunions et les rédige.

Il est responsable de l'envoi de tous les documents administratifs auprès des autres associations (Ligue, F.F.D. ...) et des autres institutions (Jeunesse et Sports, Mairie, Conseil Départemental ...).

Il assure l'archivage normalisé et garanti les pièces fondamentales de la vie administrative.

### **Article 5.8 : Le directeur sportif**

Il est membre du bureau exécutif. Il établit les différents classements du comité, assure la transmission des résultats à la Ligue et à la Fédération Française de Darts, s'assure du bon fonctionnement des compétitions au sein du comité.

### **Article 5.9 : Autres postes du bureau**

Le bureau du Comité de fléchettes traditionnelles de Côte d'Or peut également être composé des postes suivants :

- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) adjoint(e) à la direction sportive
- Un(e) juge arbitre
- Un(e) sportif(ve) de haut niveau
- Un(e) représentant(e) des moins de 26 ans
- Une représentante des féminines
- Un(e) responsable de l'inclusion & le handisport
- Un(e) correspondant(e) médias & marketing

### **Article 5.10 : Cumul des postes du bureau**

Le poste de président du comité et de trésorier du comité ne peut être cumulable. En revanche, l'ensemble des autres postes peuvent se cumuler.

## **CHAPITRE 6 : Les autres organes du Comité**

### **Article 6.1 : Le Conseil de Discipline (C.D.)**

Le Conseil de Discipline est élu par le conseil du comité. Il est formé de trois personnes minimum, élues par le conseil du comité, du juge-arbitre et du président du comité.

Le Conseil de Discipline peut-être appelé à prendre des sanctions contre un club ou un membre licencié, qui, outre d'éventuelles pénalités sportives ou pécuniaires, seront par ordre d'importance :

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension

- L'exclusion

Le C.A. a la possibilité de demander la radiation d'un licencié ou d'un club affilié au conseil fédéral de la Fédération Française de Darts.

Le licencié intéressé (ou le président du club affilié) sera invité à comparaître devant le conseil de discipline par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Il peut présenter des observations écrites (témoignages) ou se faire assister par la personne de son choix. Enfin, s'il le souhaite, il pourra avoir le dernier temps de parole de la discussion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du C.A. présents, et sont transmises au bureau pour notification. Les administrateurs directement ou indirectement impliqués dans l'affaire ne peuvent pas prendre part aux délibérations.

Toute sanction prononcée à l'encontre d'un licencié ou d'un club affilié, sera signalée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la Ligue Est et au président de la F.F.D.

Toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire peut faire appel de cette décision auprès du conseil de discipline de la F.F.D. Pendant la période de recours, le bureau exécutif de la F.F.D. peut suspendre la sanction.

Toute demande recours auprès du conseil de discipline doit être faite par lettre recommandée au président de la F.F.D. ou au secrétaire général dans un délai de quinze jours suivant la notification de la sanction. Une copie de ce recours doit obligatoirement être envoyée au président du comité. La décision du conseil de discipline sera suspensive des décisions antérieures. Cette décision sera ferme, définitive et applicable sans délai.

#### **Article 6.2 : Autres organes**

D'autres commissions peuvent être créées (par exemple : commission chargée de la représentation des jeunes ou des joueurs handidarts).

L'organisation et les buts de ces commissions seront indiquées dans le règlement intérieur.

### **CHAPITRE 7 : Les ressources du Comité**

Les ressources du Comité de fléchettes traditionnelles de Côte d'Or comprennent toutes les ressources autorisées par la loi.

L'emploi des subventions devra être justifié aux organismes les ayant accordées.

### **CHAPITRE 8 : Modification des statuts**

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées que par une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire.

Elles pourront être proposées par le C.A. ou par le dixième des licenciés.

La convocation mentionnera d'une part les statuts et d'autre part les propositions de changement.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des clubs présents lors d'une assemblée générale.

Les délibérations de l'A.G. concernant la modification des statuts du comité seront adressées sans délai au conseil fédéral pour accord.

### **CHAPITRE 9 : Dissolution de l'association**

La dissolution du Comité de fléchettes traditionnelles de Côte d'Or ne peut être décidée que par une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire. Cette proposition devra avoir été portée à l'ordre du jour.

Si la proposition est adoptée, chaque club devra convoquer sa propre assemblée générale dans les trois semaines, puis faire connaître par courrier dans la semaine qui suit, sa résolution au bureau du Comité qui sera chargé de comptabiliser les votes des associations constitutives, puis de retransmettre les résultats des scrutins.

Pour être entérinée, la proposition de dissolution devra avoir recueilli au moins deux tiers des suffrages exprimés de tous les adhérents.

Le bureau sera également chargé de la liquidation des biens du Comité.

Les associations ayant versé des apports initiaux pour la création du Comité de fléchettes traditionnelles de Côte d'Or pourront les récupérer, dans la limite des sommes disponibles et proportionnellement à ce qu'elles avaient donné.

Le reste des sommes possédées par le Comité de fléchettes traditionnelles de Côte d'Or fera l'objet de dons à des associations de promotion des fléchettes traditionnelles.

Les délibérations de l'A.G. ou de l'A.G.E. concernant la dissolution du comité seront adressées sans délai à la Ligue Est, et au conseil fédéral pour accord.

La dissolution du Comité de fléchettes traditionnelles de Côte d'Or ne sera acceptée par le conseil fédéral que si le comité comporte moins de deux clubs.

### **CHAPITRE 10 : Règlement intérieur du Comité**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **CHAPITRE 11 : Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **CHAPITRE 12 : Libéralités**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis au chapitre 2 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département de Côte d'Or.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Bussy-le-Grand, le jeudi 27 mars 2025 »

### Signatures

